



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC E-BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications

13 avril 2007	Projet adopté par le COS
27 avril 2007	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association de préfiguration e-bourgogne
18 avril 2008	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
14 décembre 2010	Projet modificatif vu par le CAOS
30 juin 2011	Projet modificatif vu par le CAOS
29 septembre 2011	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
2 décembre 2011	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
20 juin 2013	Projet modificatif vu par le CAOS
27 septembre 2013	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
20 novembre 2013	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
26 mai 2016	Projet modificatif vu par le CAOS
3 octobre 2016	Modification de la Convention constitutive à l'échelle du territoire Bourgogne-Franche-Comté par l'Assemblée Générale
1er décembre 2016	Convention constitutive approuvée par la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Sommaire

PRÉAMBULE	4
TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC.....	5
TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP.....	10
TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT	12
A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE.....	12
B. CONTROLE DE L'ETAT	16
C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP	16
D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	16
E. PERSONNELS DU GIP	17
F. DIVERS.....	18

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- ✓ Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Le Conseil départemental de Côte d'Or
- ✓ Le Conseil départemental de Saône et Loire
- ✓ Le Conseil départemental de la Nièvre
- ✓ Le Conseil départemental de l'Yonne
- ✓ L'État, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- ✓ par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- ✓ par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Peuvent y adhérer et en devenir membres toutes les personnes visées à l'article 7 de la présente convention.

PRÉAMBULE

En 2003, l'État a adopté un plan stratégique de l'administration électronique et a confié à la région Bourgogne la conduite de l'expérimentation d'une plate-forme électronique de services dématérialisés dont l'objectif final était de fournir aux citoyens, aux entreprises et à l'ensemble des organismes privés ou publics la capacité d'accéder, notamment par l'Internet, à des procédures administratives simplifiées (mesure ADELE 73 portée par l'ADAE).

Les deux premiers volets de la plateforme, dénommée e-bourgogne, ont porté sur la dématérialisation de l'achat public et l'aide publique aux entreprises bourguignonnes, à travers :

- ✓ la création d'un groupement de commandes publiques auquel ont adhéré 1308 entités publiques de Bourgogne, la région ayant la qualité de coordonnateur de ce groupement;
- ✓ l'hébergement de l' « atelier des projets – espace unique d'aides aux entreprises », conçu et réalisé de manière partenariale.

Par la suite, d'autres thématiques de dématérialisation et de services aux citoyens ont été intégrées au périmètre de la plate-forme e-bourgogne, à travers de nouveaux services mutualisés.

La région Bourgogne a ainsi coordonné l'action de l'ensemble de ces organismes, et en particulier les collectivités territoriales, pour parvenir rapidement à la réalisation de cet important projet visant à moderniser l'administration et à améliorer l'accès de tous aux services publics.

Cette expérimentation menée en Bourgogne avait été lancée avec le double objectif d'évaluer les conditions de mise en œuvre d'une telle plate-forme et d'en partager les enseignements. Au plan européen, e-bourgogne s'est vu décerner le seul label français des « meilleures pratiques » en *e-gouvernement* et a remporté en 2006 un important appel à projet de la Commission Européenne dans le cadre du programme eTEN, qui a donné lieu au projet eTEN Procure.

Le projet a été ainsi mené en positionnant e-bourgogne comme moyen de développement d'une offre de services numériques venant en appui des politiques publiques d'aménagement du territoire et notamment le haut puis le très haut débit.

Une association de préfiguration d'une structure plus pérenne a été créée entre de nombreux acteurs publics du territoire bourguignon. Cette association et les travaux menés en son sein ont permis la création d'un groupement d'intérêt public (ci-après « GIP » ou « groupement ») en 2008 dénommé GIP e-bourgogne.

Afin de satisfaire à son objet premier de développement du territoire à travers le déploiement de l'offre de services numériques pour l'ensemble de la population (citoyens, entreprises, associations, collectivités), le GIP s'appuie sur les principes fondateurs de mutualisation des ressources de ses membres fondateurs et de solidarité financière entre ces derniers et les autres membres.

La fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté décidée par la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a donné l'occasion au GIP d'accentuer encore la mise en œuvre de ses principes fondateurs, en particulier la mutualisation par le plus grand nombre d'organismes publics ou assimilés des moyens nécessaires au déploiement de l'offre de services numériques, et ce au moyen d'un engagement de solidarité entre ces organismes. Le GIP e-bourgogne est devenu le GIP e-bourgogne-franche-comté.

La présente convention constitue le texte fondateur du GIP e-bourgogne-franche-comté.

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Article 1 : Dénomination du GIP et Objet

Le groupement est dénommé « Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne-franche-comté ».

Le GIP e-bourgogne-franche-comté, a pour objet de mettre en œuvre une plate-forme électronique de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations, etc.) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, dans une perspective de modernisation de l'administration, de développement numérique des territoires et d'amélioration de l'accès aux services publics.

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Missions du GIP

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- ✓ De manière générale, développer et pérenniser l'administration électronique et les services (usages) numériques en Bourgogne-Franche-Comté afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration ainsi qu'à une forte volonté de maîtrise des dépenses publiques ;
- ✓ Déterminer, développer et déployer les services numériques portés par la plate-forme e-bourgogne-franche-comté;
- ✓ Assurer l'information et la formation des membres du groupement relatives aux services d'e-administration de la plate-forme ;
- ✓ Partager et mutualiser les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement de la plate-forme de services numériques. Le groupement se présente comme un organisme acheteur de différentes prestations, essentiellement dans le domaine des services, destinées à la plate-forme, pour le bénéfice des membres du groupement ;
- ✓ Dans le cadre de son objet statutaire, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement peut être Centrale d'achat pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. En tant que Centrale d'achat, le groupement peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices ;
- ✓ Partager les bonnes pratiques issues de la mise en œuvre de la plate-forme avec les autres régions en France et en Europe ;
- ✓ Le groupement peut aussi intervenir, après décision du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, ou dans le cadre d'expérimentations, pour ses membres ou partie de ses membres ou pour des tiers. Il peut notamment développer des actions de formation, procéder à des achats groupés de matériels liés à son activité pour les revendre à ses membres et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du GIP et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication ;
- ✓ En tant que de besoin, le GIP pourra, conformément à l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, prendre des participations au sein d'entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement, les missions du GIP.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du groupement est fixé au 3 bis rue de Suzon – 21000 DIJON

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Gestion.

Article 4 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 5 : Ressources du groupement

Les recettes du groupement sont constituées :

- ✓ Des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 11a, dans le respect du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres nécessaire à la mise en œuvre d'une offre de services numériques sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ De toutes subventions publiques ou privées ;
- ✓ Du produit de la vente de ses services;
- ✓ Du produit de l'exploitation de ses biens, notamment des droits de propriété intellectuelle que le GIP peut acquérir ;
- ✓ De toute autre recette obtenue du fait de l'application de la présente convention notamment résultant des prises de participation ;
- ✓ De toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du GIP dure 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Objet non lucratif

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 7 : Répartition des membres en collèges

Les membres du groupement sont inscrits dans l'un des collèges suivants :

- ✓ Premier collège – Membres fondateurs.
Il réunit les représentants des membres fondateurs, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les conseils départementaux de Côte d'Or, de Saône et Loire, de la Nièvre et de l'Yonne et le représentant de l'Etat, en la personne du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou son délégué.
Les conseils départementaux du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort peuvent adopter le statut de membre fondateur.
- ✓ Deuxième collège - Communes de moins de 3500 habitants de Côte d'Or
- ✓ Troisième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Nièvre
- ✓ Quatrième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Saône-et-Loire
- ✓ Cinquième collège - Communes de moins de 3500 habitants de l'Yonne
- ✓ Sixième collège - Communes de 3500 à 20 000 habitants de la région Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Septième collège - Communes des plus de 20 000 habitants de la région Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Huitième collège - Groupements de collectivités de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il réunit les communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et éventuelles métropoles.
- ✓ Neuvième collège – Syndicats intercommunaux de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Dixième collège - Activités d'enseignement et de recherche de la région Bourgogne-Franche-Comté

Il réunit les établissements publics et privés d'enseignement secondaire (collèges et lycées) et établissements d'enseignement supérieur et de recherche (université, grandes écoles), etc.

- ✓ Onzième collège - Activités de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Il réunit les centres hospitaliers, centres hospitaliers spécialisés, cliniques, établissements médico-sociaux, etc.
- ✓ Douzième collège – Activités sanitaires et sociales, Protection civile
Il réunit les centres sociaux, maisons de retraite, CCAS, Services Départementaux d'Incendie et de Secours, etc. de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ Treizième collège – Organismes divers de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Il réunit les autres organismes, notamment des personnes morales de droit privé : centres de gestion, organismes consulaires, organisations professionnelles, structures associatives, sociétés d'économie mixte, les offices HLM, les pays...
- ✓ Quatorzième collège - Communes de moins de 3500 habitants du Doubs
- ✓ Quinzième collège - Communes de moins de 3500 habitants du Jura
- ✓ Seizième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Haute - Saône
- ✓ Dix-septième collège - Communes de moins de 3500 habitants du Territoire de Belfort

Pour les collèges de 2 à 7 et de 14 à 17, il est précisé que lorsqu'une commune est membre d'un groupement de collectivités adhérent du GIP, au moment de sa demande d'adhésion, elle peut devenir membre du Groupement et intégrer le collège relevant du territoire géographique le plus proche de son lieu d'implantation.

Pour les collèges 8, il est précisé que lorsqu'une intercommunalité est composée d'au moins une commune située sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, elle peut devenir membre du GIP et intégrer le collège correspondant.

Les noms, raison sociale ou dénomination des membres, leur forme juridique, siège social et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés figurent en annexe 1 de la présente convention constitutive. En cas d'évolution des membres visés à cette annexe, en conséquence d'adhésion, de retrait ou d'exclusion, celle-ci est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 8a : Adhésion des membres

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme public ou privé poursuivant une mission d'intérêt général dotée de la personnalité morale.

La demande d'adhésion, formulée par écrit par l'autorité territoriale, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent et de la signature d'un formulaire d'adhésion valant signature de la Convention constitutive, est adressée au Président du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du groupement.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et à l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

Article 8b: Retrait d'un membre

Un membre a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement et accompagnée de la délibération de retrait adoptée par l'organe délibérant compétent au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile

en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

Article 8c : Exclusion d'un membre

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le Président en cas d'inexécution de ses obligations issues de la présente convention constitutive.

L'exclusion temporaire ou définitive pouvant être prononcée par le Président est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'au moins 30 jours et adressée par le Président ayant constaté le non respect par le membre concerné de ses obligations.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et, en cas d'exclusion temporaire, de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée. A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

Article 8d : Interruption de l'accès à la plate-forme en cas d'absence de paiement des cotisations

En cas de non paiement de sa cotisation après réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours et adressée par le Président ayant constaté cette absence de paiement dans le délai visé par le règlement financier du GIP, le membre concerné pourra, sur décision du Président, voir son accès à la plate-forme e-bourgogne-franche-comté provisoirement interrompu, et ce jusqu'à réception du paiement de la cotisation.

En cas de non paiement persistant pendant un nouveau délai de 60 jours suivant l'interruption de l'accès à la plate-forme e-bourgogne-franche-comté, le Président pourra prononcer l'exclusion définitive du GIP du membre concerné.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 8e : Conditions particulières d'adhésion des collectivités et organismes des territoires des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Les collectivités et organismes des quatre départements susvisés peuvent devenir membres du GIP selon les conditions prévues à l'article 8a. Le Règlement financier du GIP précise, en application du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres, le mode de calcul des cotisations des conseils départementaux susvisés, d'une part, et des membres des collèges 6 à 17 en conséquence de l'adhésion ou non desdits conseils, d'autre part.

Article 8f : Conséquences du retrait d'un département sur le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département

En application du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres, en cas de retrait d'un département dans les conditions de l'article 8b, le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département sera révisé à compter de l'exercice annuel suivant dans les conditions prévues dans les Règlement financier.

Article 9 : Durée du GIP, conditions de dissolution, de liquidation

Article 9a : Durée du GIP

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 9b : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers.

Article 9c : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP

Article 10 : Droits et obligations

Article 10a : Droits

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.

Article 10b : Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- ✓ Utiliser le groupement d'intérêt public comme l'outil prioritaire de mise en œuvre de leur politique de modernisation de l'administration, de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) numériques sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du GIP ;
- ✓ Participer au financement des activités du GIP selon les modalités prévues à l'article 11 ;
- ✓ Participer à l'animation des activités du GIP ;
- ✓ Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

Article 11 : Cotisations des membres

Le budget, élaboré et adopté chaque année par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses pour l'exercice.

Article 11a : Cotisations financières

Les membres du GIP participent au financement du GIP par leurs cotisations.

Il est institué :

- ✓ Un droit d'entrée, versé par chaque membre à la date à laquelle il devient membre du groupement ; par définition ce droit d'entrée n'est versé qu'une seule fois.
- ✓ Une cotisation annuelle, versée chaque année par chacun des membres, ou une contribution annuelle versée par l'Etat.

Les règles et principes régissant ces cotisations sont déterminés dans un Règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique prévu à l'article 14.

La fixation du montant des cotisations reflète les principes essentiels d'économie d'échelle induite par la mutualisation des ressources de ses membres fondateurs, d'une part, et par la solidarité financière entre ces derniers et les membres du groupement, d'autre part.

Le montant des cotisations sera déterminé pour chaque année civile, en application du règlement financier.

Les cotisations des membres sont versées aux dates fixées par le Groupement qui opère par appels de cotisation.

Article 11b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- ✓ Mise à disposition de personnels;
- ✓ Mise à disposition gratuite de locaux ;
- ✓ Mise à disposition gratuite de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par expert-comptable du groupement.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

Article 11c : Cotisation aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des cotisations versées.

Article 12: Propriétés du GIP

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Président, un membre qui se retire du groupement ne peut plus bénéficier des services proposés par le GIP.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 13 : Assemblée Générale

Article 13a : Composition et règles de vote

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du GIP, qui détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

Elle peut être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance, délai ramené à 7 jours en cas d'extrême urgence. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Il sera préféré une convocation par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège, dans la limite de 5 pouvoirs par membre.

A l'exception des réunions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, le vote par correspondance est admis, uniquement par voie électronique. En ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du GIP.

Article 13b : Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- ✓ L'expression de ses besoins dans le cadre du programme d'activité décidé par le CAOS, comprenant notamment la mise en perspective des nouveaux services de la plate-forme;
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- ✓ Approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement, élaboré sous l'autorité du Directeur du groupement ;
- ✓ Information sur la désignation des représentants des membres des collèges au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire :

- ✓ Modification de la convention constitutive du groupement ;
- ✓ Décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- ✓ Décision de transformation du groupement en une autre structure ;

Article 13c : Prise de décisions

L'Assemblée Générale ne délibère valablement en formation ordinaire que si le sixième des membres sont présents ou représentés et en formation extraordinaire que si la moitié des membres sont présents ou représentés, hors le cas de la modification de la convention constitutive où l'Assemblée Générale délibère valablement si le sixième des membres sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres s'est prononcé. Le vote par correspondance n'est pas admis pour l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire peut être à nouveau convoquée dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion.

Elles sont opposables à tous les membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des votants. Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votants. En cas de partage des voix en formation ordinaire, la voix du Président du GIP est prépondérante.

Article 14 : Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS)

Article 14a: Composition du CAOS

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique est constitué au maximum de 26 membres :

- ✓ De six à dix représentants pour le collège 1, chaque collectivité membre fondateur désignant un représentant, et le représentant de l'État étant désigné par le Préfet
- ✓ un représentant pour le collège 2
- ✓ un représentant pour le collège 3
- ✓ un représentant pour le collège 4
- ✓ un représentant pour le collège 5
- ✓ un représentant pour le collège 6
- ✓ un représentant pour le collège 7
- ✓ un représentant pour le collège 8
- ✓ un représentant pour le collège 9
- ✓ un représentant pour le collège 10
- ✓ un représentant pour le collège 11
- ✓ un représentant pour le collège 12
- ✓ un représentant pour le collège 13
- ✓ un représentant pour le collège 14
- ✓ un représentant pour le collège 15
- ✓ un représentant pour le collège 16
- ✓ un représentant pour le collège 17

Article 14b : Compétences du CAOS

Le Conseil d'Administration d'Orientation Stratégique a, de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation, et de définition des services numériques offerts par la plate-forme e-bourgogne-franche-comté. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'assemblée générale pour l'ensemble des actions du groupement.

Dans ses missions, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique :

- ✓ adopte un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- ✓ fixe la cotisation des membres et les tarifs des prestations particulières ;
- ✓ adopte le programme d'activités;

- ✓ adopte le budget du GIP ;
- ✓ analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son Directeur et transmet ce rapport à l'assemblée générale ;
- ✓ décide de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP.

Article 14c : Règles de représentation au CAOS

Les représentants au sein du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique sont désignés ou élus pour une durée de 6 ans, dans les conditions suivantes:

- ✓ Pour le premier collège : chaque membre désigne son représentant et son suppléant selon les modalités qui lui sont propres.
- ✓ Pour les autres collèges : les membres élisent leur représentant, selon des modalités suivantes :
 - un appel à candidatures par collège est lancé un mois et demi avant l'élection, par le Président du GIP ;
 - les candidats doivent faire acte de candidature un mois avant la date de l'élection
 - l'élection se déroule par correspondance, éventuellement par voie électronique ;
 - le vote par procuration n'est pas admis ;
 - est élu le candidat recueillant la majorité simple des suffrages exprimés. Si plusieurs candidatures recueillent le même nombre de voix, le candidat est désigné selon la règle du bénéfice de l'âge.

Ces mandats sont renouvelables.

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de la collectivité ou de l'organisme membre du GIP.

Pour tous les collèges, si la collectivité ou l'organisme membre ne fait plus partie du GIP, le mandat de son représentant cesse. Un nouveau représentant est élu selon les règles fixées par le présent article.

Si la personne perd la qualité qui lui permettait de représenter la collectivité ou l'organisme membre au sein du groupement, le mandat cesse et le membre informe le GIP de ce changement. En ce cas, un nouveau représentant est désigné ou élu selon les règles fixées par le présent article.

Le mandat est exercé gratuitement. Les représentants peuvent se voir rembourser, par le GIP, sur justificatifs, les frais engagés pour leur fonction.

Article 14d : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est présidé de droit par le Président du GIP.

Le Président de cette instance peut inviter à assister au CAOS toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique ne délibère valablement que si au moins dix de ses membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CAOS peut être à nouveau convoqué dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre du CAOS.

Article 15 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est l'instance exécutive du GIP. D'une façon générale il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du GIP et non réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le Comité de Gestion se compose des membres fondateurs. Il est présidé par le Président du GIP.

- ✓ Il nomme et révoque le Directeur du groupement et le Directeur adjoint;
- ✓ Il est chargé de la gestion du groupement d'intérêt public et en rend compte devant l'assemblée générale ;
- ✓ Le Comité de Gestion adopte un Règlement Intérieur qui précise la présente convention et les règles de fonctionnement du GIP.

Les représentants des Conseils départementaux au Comité de gestion ont le titre de Vice-président du GIP.

Article 16 : Réunions des collègues des membres du GIP

Les collègues ont un rôle consultatif au sein du groupement.

Chacun d'eux peut être réuni à la demande du Président du GIP, afin de connaître leur opinion sur toute question liée au fonctionnement du groupement et de faire émerger leurs différents besoins en termes d'amélioration ou d'évolution des services de la plate-forme ou encore de création de nouveaux services.

Pour mener ces réunions, les collègues sont assistés des personnels du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions sont consignés dans un procès verbal transmis au CAOS et au Comité de Gestion.

Article 17 : Instances consultatives

Peut être constitué, par décision du Président, du CAOS ou de la direction du Groupement, une ou plusieurs instances consultatives regroupant des acteurs métier et/ou les usagers sur l'expression de leurs besoins liés à la conception et l'utilisation de services numériques susceptibles d'être portés par la plateforme.

Article 18: Présidence du groupement

La présidence du groupement est exercée de droit par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui désigne son représentant et un suppléant.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Comité de Gestion.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et le Comité de Gestion et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du GIP, il a voix prépondérante.

Il signe les procès verbaux des réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Conseil de Gestion.

Il décide de l'approbation des demandes d'adhésion des membres du Groupement, au sein de leurs collègues.

Il peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer les plus prochains Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et Comité de Gestion.

Il a le pouvoir de conclure toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Il peut donner des délégations de signature, notamment au Directeur du GIP ou au Directeur adjoint.

B. CONTROLE DE L'ETAT

Article 19 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du gouvernement peut être désigné par l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Dans ce cas, il est convoqué à toutes les réunions Il peut assister ou se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion du CAOS en vue de délibérer sur toute décision engageant durablement et financièrement le GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au groupement.

Il peut être sollicité par le Président du groupement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

En cas de décision de modification de la convention constitutive ou de dissolution, le commissaire du gouvernement transmet son avis à l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Son avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de 20 jours à compter du jour où il reçoit de la part de cette autorité administrative les documents et informations exigés.

C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP

Article 20 : Contrats passés par le groupement

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 21 : Budget

Le budget, adopté chaque année par le CAOS inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges pour l'exercice.

Il comporte le montant total des cotisations annuelles, en application de règlement financier.

Il fixe le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en fonction de l'ensemble de ses charges.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CAOS doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

Article 22 : Tenue des comptes

Le règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le groupement tient une comptabilité de droit privé.

Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

E. PERSONNELS DU GIP

Article 24 : Direction du groupement

Sur proposition du Président du GIP, le Comité de Gestion nomme un directeur et un directeur adjoint qui composent la direction du Groupement.

Il ne peut s'agir de personnes siégeant au Comité de Gestion ou au Conseil d'Administration d'Orientation stratégique (CAOS).

La direction participe avec voix consultative au Comité de Gestion, au CAOS et à l'Assemblée Générale.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement, l'animation et la coordination des activités du groupement, sous l'autorité du Président du GIP et du CAOS. Il assure également le pilotage stratégique du projet e-bourgogne-franche-comté, dans toutes ses composantes,

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice il doit recevoir délégation du Président.

Il assure la gestion de l'équipe du GIP et procède aux recrutements dans le cadre des directives du Comité de Gestion et du budget voté par le CAOS.

Le directeur adjoint accompagne le directeur du Groupement sur ses missions de pilotage stratégique du GIP e-bourgogne-franche-comté, dans toutes ses composantes.

En cas de vacance du poste de directeur, le directeur adjoint assure l'intégralité des attributions de la direction.

Article 25 : Détachement et mise à disposition de personnels

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du groupement peuvent être détachés auprès du GIP conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, membre du groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge relève de sa participation, hors cotisation, conformément à l'article 11 b de la présente convention.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- ✓ par décision du Directeur
- ✓ à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Article 26 : Personnel propre du groupement

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, et après publication sur le ou les supports appropriés d'un avis de création ou vacance d'emploi destinés aux candidats à la mise à disposition ou au détachement, des personnels propres pour exercer les tâches nécessaires au service.

Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat de droit privé soumis au code du travail.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion.

F. DIVERS

Article 27 : Commission de résolution des conflits

Il est institué, par le Règlement intérieur, une commission de résolution des conflits afin de régler de façon amiable les difficultés pouvant survenir au sein du GIP, entre celui-ci et ses membres ou entre ceux-ci.

L'organisation de cette commission respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle ne vaut pas pour les conflits de travail.

Article 28 : Condition Suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Dijon,

Le - 9 DEC. 2016

Le Président du GIP e-bourgogne


Patrick MOLINOZ

Annexe 1

Noms, raison sociale, dénomination, forme juridique, siège social des membres et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés.